

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. JUSTICE CIVILE. Tribunal civil de Charleville: Succession de M. Lotot de Vierves; demande en nullité de testament pour cause de démence et de captation. JUSTICE CRIMINELLE. Cour d'assises de la Haute-Marne: Assassinat suivi de vol sur un chemin public. TIRAGE DU JURY. DÉPARTEMENTS. Lille (Nord): Exécution de Colin, Druon et Friedlander. Paris. Réhabilitation en matière commerciale. Une position difficile. Etranger. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell.

CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire s'est ouverte aujourd'hui, à la Chambre des pairs, au milieu d'une affluence et d'un mouvement inusités, par un discours étudié et préparé avec soin, de l'honorable M. Cousin. Fonctionnaire supérieur de l'Université, ancien ministre de l'instruction publique, philosophe éminent, M. Cousin avait un triple droit à s'emparer tout d'abord de l'attention de la noble assemblée; il l'a obtenue tout entière, et il a su la conserver pendant le long espace de trois heures.

M. Cousin a débuté, comme on devait s'y attendre, par une exposition de principes et par une énergique protestation en faveur de l'Université frappée d'une si étrange suspicion par M. le duc de Broglie; il s'est élevé avec toute la chaleur que comporte son talent, plutôt approprié aux froides élégances de la chaire de Sorbonne qu'aux soudains emportements de la tribune aux harangues, contre la déconsidération jetée, involontairement peut-être, par son honorable collègue sur un corps si recommandable par l'éclat des noms, le nombre des services rendus, la moralité des enseignements. Il a témoigné une surprise pénible de ce qu'on semblait oublier tout un riche passé de souvenirs, pour introniser un droit nouveau, qui n'est inscrit nulle part, pas même dans la Charte bien comprise, qui n'a sa raison d'être ni dans les traditions, ni dans les vrais instincts de la société moderne, ni dans les exigences légitimes de l'esprit de liberté, ni dans le respect sérieux des droits individuels de l'homme et du citoyen.

Le droit d'enseigner est-il un droit naturel, comme la liberté individuelle? Est-ce une industrie privée, une spéculation commerciale? Est-il permis à quiconque se croit la capacité nécessaire pour ouvrir une école publique, d'appeler à lui la jeunesse, et de s'arroger, proprio jure, le titre et les fonctions d'instituteur? Evidemment non; le droit d'enseigner est un des attributs les plus essentiels du pouvoir, une des prérogatives les plus hautes et les plus absolues de l'Etat. La société est tenue de faire un peu l'éducation à son image, de la guider dans des voies conformes au principe de sa propre durée, de lui donner l'impulsion, de la régir souverainement. Le plus impérieux de ses devoirs, est d'en soumettre l'exercice à trois conditions principales, qui sont: 1° l'autorisation préalable, c'est-à-dire une garantie préventive; 2° la surveillance continue, éclairée, minutieuse; 3° la répression ferme et sévère, s'il y a lieu.

Ces principes sont incontestables en matière d'enseignement public; M. Cousin les a développés avec une vigueur et une netteté singulières. Leur démonstration appelle tout naturellement un retour historique sur la législation de l'ancienne monarchie, sur les efforts constants et presque toujours infructueux tentés par certains congrégations religieuses dans le but de se saisir de l'instruction, sur les hésitations et les tâtonnements de l'époque révolutionnaire, sur la pensée qui a dicté l'organisation de l'Université impériale, c'est-à-dire de l'Etat appliqué à la direction universelle de l'enseignement. L'orateur n'a eu garde de faillir à cette tâche, et il s'en est acquitté avec une éloquence de bon aloi, l'éloquence des faits; mais l'orateur nous a dit qu'il eût pu la remplir avec plus de sobriété. La défense des grandes vérités qu'il a soutenues n'exigeait certes pas un aussi vaste déploiement d'érudition scientifique: quelques mots clairs et précis auraient assuré le succès. Les discussions générales ne sauraient être noyées impunément dans une mer de détails; la tribune politique ne nous semble pas faite pour des dissertations de cabinet. M. Cousin a cru devoir lire à ce sujet tout un volume, lorsqu'il aurait pu se borner à quelques lignes, et la Chambre, déjà complètement renseignée par l'exposé de motifs du gouvernement, a mis une rare politesse à écouter ces savantes mais trop longues répétitions.

M. Cousin a été mieux inspiré, lorsque, répondant à un passage que nous avons cité du rapport de M. le duc de Broglie, il a pris en main la cause de la philosophie et justifié son application quotidienne au sein de l'Université. Un philosophe éminent défendant la philosophie, qui l'a fait ce qu'il est, quoi de plus naturel? M. Cousin a affirmé que l'enseignement philosophique était conçu, dans les collèges, en vue du plus profond respect pour les cultes reconnus par l'Etat, et principalement pour la religion catholique; aucun esprit calme et sensé ne saurait en douter. Il a ajouté que c'était là la meilleure gymnastique connue, qu'elle seule pouvait pénétrer les âmes de ces grandes vérités naturelles qui composent le patrimoine de la raison humaine. « On s'imagine, a-t-il dit, que l'Université enseigne tout à tour les systèmes les plus divers; Platon et Aristote, Descartes et Locke, Reid et Kant, Laromiguière et M. Cousin lui-même; autant d'assertions, autant d'erreurs. Autre chose est d'enseigner la philosophie en elle-même, considérée comme science, au point de vue purement spéculatif; autre chose est de l'étudier dans ses rapports avec la société, de s'en servir pour former de jeunes intelligences, pour les moraliser, pour les préserver des aberrations auxquelles est sujet à se laisser entraîner l'orgueil de l'homme. » Comme M. de Broglie, il a établi l'indépendance complète de la religion et de la philosophie, indépendance sans laquelle il ne peut exister ni philosophie digne de ce nom, ni religion solidement et régulièrement démontrée. Il a tracé un tableau vigoureux des graves inconvénients qu'amènerait la subordination de l'enseignement philosophique à l'esprit religieux, dans une société basée sur la tolérance et la charité civiles. Il a défendu enfin, au double

titre de fonctionnaire et de savant, la convenance et l'utilité des méthodes universitaires; toutefois il n'a pas répondu à l'objection tirée du péril qu'il peut y avoir à agiter devant des auditeurs de quinze ou seize ans les plus graves problèmes de l'intelligence, à leur imposer une étude nécessairement incomplète et prématurée; et malgré tout, nous restons fermement convaincus que l'instruction ne perdrait rien à ce que la philosophie fût réléguée dans les hautes régions de l'enseignement supérieur.

De la science à l'éducation, il n'y avait qu'un pas; M. Cousin, parcourant tout entier l'immense cercle des apologies de circonstance, s'est hâté de franchir. Comme le rapporteur de la Commission, il a dit que les fortes études étaient l'âme de la discipline et la sauve-garde des mœurs; il s'est demandé si ce qu'on nommait les humanités, c'est-à-dire les chefs-d'œuvre du génie humain, avaient seulement pour but de nourrir et d'orner la mémoire, ou s'ils n'étaient pas plutôt destinés à former l'esprit et le cœur de la jeunesse, à l'entourer, pour ainsi dire, d'une atmosphère morale, d'un parfum de vertu. C'est là, en effet, une des plus solides garanties de la moralité de l'éducation; mais est-ce donc la seule? Suffit-il de vivre avec Aristote et Cicéron, de s'inspirer des grands moralistes de l'antiquité et des temps modernes, et n'y a-t-il pas lieu de s'écrier avec M. Cousin lui-même: « L'Université a été fondue d'un seul jet; n'y touchez pas légèrement; mais améliorez-la; elle est assise sur des fondemens assez solides pour supporter tous les perfectionnements? Elle n'en dédaigne aucun. A-t-elle conservé quelque usage qui ne soit pas en harmonie avec nos mœurs? Nous ne sommes pas des barbares, et nous serons heureux d'introduire tous les changements dont on nous démontrera l'utilité. »

M. Cousin a terminé par une critique amère et fondée de l'article 17 du projet de loi, qui a pour but, comme l'on sait, d'accorder aux écoles secondaires ecclésiastiques les avantages du droit commun, tout en leur conservant les bénéfices de la spécialité: privilèges inouis, en effet, qui n'ont jamais existé en matière d'enseignement, et dont la ratification par les pouvoirs législatifs entraînerait à coup sûr les plus fâcheuses conséquences. L'orateur a exprimé avec toute l'énergie d'une conviction forte le vœu d'un rejet absolu; puis il est descendu de la tribune au milieu de marques non équivoques d'assentiment, et la discussion a été renvoyée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les prisons, et dès le début la question s'est posée nettement sur le principe même de la loi. Quel sera le mode d'emprisonnement pour les détenus à long terme? Sera-ce, comme le demande le projet, l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit? M. Cordier est monté le premier à la tribune pour combattre ce système, et sans s'expliquer d'une manière précise sur celui qu'il conviendrait d'adopter, il a soutenu que la théorie de l'isolement continu était tout à la fois barbare, inefficace, imprévoyante. L'honorable membre, reproduisant les objections empruntées à cette école d'imprudente philanthropie qui a si souvent compromis la répression pénale, a fait un tableau sombre et désespéré de l'isolement pénal; il a rappelé la Bastille et ses tortures, et par une transition dont la logique nous a échappé, il a soutenu que ce châtimement, loin d'intimider et d'amener le coupable, le dépravait davantage encore, le rendait à la société avec des pensées de haine et de vengeance, et le poussait en quelque sorte à la récidive. Il a terminé en demandant que de nouvelles études, que de nouvelles enquêtes fussent faites, et qu'un système plus conforme à nos mœurs, à nos habitudes, fût substitué aux emprunts faits par le projet aux théories des Américains.

Nous ignorons quel sera le principe adopté par la majorité de la Chambre; mais à coup sûr elle n'éludera pas la question par un ajournement. Une loi est désormais indispensable, quelque régime qu'elle consacre. Les bâtimens affectés aujourd'hui à la détention des condamnés ne suffisent plus à l'augmentation toujours croissante de cette population dangereuse. Il faut que des prisons nouvelles remplacent les bagnes, dont la suppression est demandée par tout le monde, et suppléent à l'insuffisance des maisons centrales. Or de tels travaux ne peuvent se faire qu'autant que la loi en aura tracé la destination. Quant aux études, aux enquêtes, voilà vingt ans qu'elles durent, et c'est déjà trop, car elles se perpétuent aux dépens de la moralité des détenus, aux dépens de la sécurité publique. Tous les hommes de théorie et de pratique ont dit leur dernier mot sur la question; les conseils généraux ont prononcé; — ils ont prononcé au nombre de 55 en faveur du projet actuel; — le moment est donc venu, ou jamais, pour le pouvoir législatif de trancher la question par un vote définitif.

Mais, pour que ce vote soit éclairé, il ne faut pas faire dire au projet de loi autre chose que ce qu'il dit; il ne faut pas lui prêter une pensée qui n'est pas sienne. L'honorable M. Cordier ne veut pas du système américain; il veut un système français, un système national. Ce serait pousser bien loin le sentiment de la nationalité que de repousser une bonne idée par cela seul qu'elle nous serait venue d'au-delà des mers. Mais d'abord, au point de vue historique de la question, ce n'est pas en Amérique, c'est à Rome, au commencement du dix-huitième siècle, sous le pape Clément XI, que le système de l'isolement fut pour la première fois appliqué aux condamnés. D'ailleurs, est-ce donc le système de Philadelphie qu'il s'agit d'introduire en France, et les modifications proposées par le projet ne constituent-elles pas un système à part, un système nouveau?

A Philadelphie, du moins dans le régime du solitary confinement, l'isolement est absolu dans toute la rigueur du mot. Aucune communication n'est permise au détenu; aucune nouvelle ne lui peut venir du dehors sur le sort de sa famille, de ses amis: il est seul dans sa cellule, comme s'il était seul au monde: les raffinements du système vont jusqu'à l'isoler même du bruit matériel de la vie extérieure: un tour lui fait passer ses alimens: une chaussure de laine assouplit les pas du gardien qui fait sa ronde près de la

cellule; les voitures de service, au lieu d'être ferrées, sont garnies de cuir; aucune voix humaine, aucun bruit ne se fait entendre autour du condamné: c'est partout et toujours le silence de la mort. Et l'on comprend quelle perturbation peut jeter dans l'intelligence cette horrible torture; quoique cependant, ainsi que nous le disions il y a quelques jours (1), les cas d'aliénation mentale, même à Philadelphie, soient dans une proportion fort peu alarmante.

Mais est-ce donc là le système proposé aujourd'hui? D'après le projet actuel, le condamné est seulement isolé des contacts qui peuvent le dépraver: il est séparé de ses codétenus, mais il pourra recevoir sa famille; il sera en rapport avec les directeurs et agents de la prison, avec les membres des associations charitables, avec l'instituteur, le chef d'atelier; deux heures au moins par jour seront consacrées à ces communications et à la lecture des livres autorisés.

Qu'on ne parle donc plus du système américain, ce n'est pas de ce système qu'il s'agit. Or, si les dangers que peut avoir le solitary confinement de Philadelphie pour la santé ou la raison des condamnés sont déjà eux-mêmes sans gravité réelle quand on voit de près les faits constatés, on serait dans les dangers avec un régime qui tempère, comme nous venons de le dire, les rigueurs de l'isolement?

Sans doute l'isolement, même ainsi tempéré, n'en sera pas moins une peine terrible; mais, ainsi que le disait aujourd'hui l'honorable M. Corne, la proportion toujours ascendante de la criminalité commande de restituer à la loi pénale le caractère d'intimidation qu'elle a perdu. En effet, depuis 1828, le nombre des délits et des crimes n'a cessé de s'accroître; le chiffre des accusés et des prévenus, qui était de 65,226 en 1827, était en 1841 de 96,236. Les récidives ont subi la même progression: elles étaient en 1838 de 21 sur 100; en 1839 de 22 sur 100, en 1840 de 23 sur 100, en 1841 de 24 sur 100.

Après avoir énergiquement soutenu le système du projet de loi, l'honorable M. Corne, dans un discours fort remarquable, a démontré l'inefficacité que présenterait l'application du système contraire, le système d'Auburn, — l'isolement la nuit, avec travail en commun le jour et en silence. Il a rappelé ce qui se passe dans nos maisons centrales, dans la maison de Loos, par exemple, celle de toutes dans laquelle la discipline est maintenue avec le plus d'énergie et de sévérité. Ainsi, dans cette maison, et en quelques années, il s'est commis 16 crimes capitaux par 30 accusés, savoir: 10 assassinats par 20 coupables, 6 incendies par 10 coupables, c'est-à-dire que là où le silence est imposé sous les peines les plus sévères, il s'est trouvé que chacun des crimes capitaux commis l'aurait été en commun, était le résultat d'un complot; et aujourd'hui même nous racontons l'exécution de trois réclusionnaires de cette maison condamnés à mort pour crime d'incendie commis de complicité. Enfin, tous les directeurs des maisons centrales reconnaissent que la prescription du silence est impossible à réaliser de façon à empêcher la contagion entre les détenus.

Après le discours de M. Corne, la Chambre a entendu M. de Sade, qui, tout en combattant les divers systèmes d'emprisonnement, s'est déclaré pour la nécessité d'une colonie de déportation. L'honorable M. Taillandier a répondu avec beaucoup de raison qu'avant de s'occuper d'une question évidemment secondaire, il fallait organiser l'emprisonnement, et il a vivement insisté pour l'adoption du projet, en invoquant l'expérience faite depuis quelques années au pénitencier de la Roquette, expérience qui a démontré l'efficacité de l'isolement continu sous le rapport moral et sanitaire. On sait, en effet, quels heureux résultats ont été obtenus dans cette prison depuis que l'encellulement a été substitué au régime en commun.

La discussion générale a été continuée à demain.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tirman.

Audience du 18 avril.

SUCCESSION DE M. LOLOT DE VIERVES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE ET DE CAPTATION.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux des 3, 4, et 7 avril, les plaidoiries de M. Chaix-d'Est-Ande et Crémieux, et les conclusions de M. l'avocat du Roi. Nous donnons aujourd'hui le jugement que vient de rendre le Tribunal, en regrettant que l'étendue de ce document ne nous permette pas de le publier en entier. En voici les principales dispositions:

- « En droit, sur le testament du 25 octobre 1841:
» Attendu que la loi romaine définit le testament: Voluntas nostra justa sententia, de eo quod quis post mortem suam fieri velit. L. 1, ff. Qui test. fac. poss.;
» Cet acte est, en effet, un jugement solennel que porte le testateur sur les droits et les mérites de ceux qu'il appelle à recueillir tout ou partie de sa succession, à l'exclusion de ceux qui lui étaient désignés par la nature et par la loi;
» Cet acte est même une loi (Nov. 22, chap. 2), puisque le testateur a la puissance d'abroger la loi commune;
» Attendu que pour exercer ce ministère de juge et de législateur, le testateur doit nécessairement jouir de l'intégrité de ses facultés intellectuelles; il doit être sain d'esprit (article 901 du Code civil);
» Attendu que celui qui, sans être né imbécille, n'a cependant reçu de la nature qu'une intelligence peu développée, doit être considéré comme sain d'esprit, et à la capacité nécessaire pour tester; qu'il en est de même de celui dont l'âge a pu affaiblir, mais non altérer les facultés. Senium quidem valens, sinceritatem mentis tenentibus, testamenti factionem certum est non auferre. L. 3, Cod. qui test. fac. poss.;
» Mais lorsque la faiblesse de l'esprit ne peut être attribuée ni à l'organisation naturelle, ni à la décrépitude de l'âge; lorsqu'elle est, au contraire, l'effet d'un accident physique ou moral, et qu'elle constitue une grave altération de l'intelligence, alors ceux qui sont atteints ne peuvent être considérés comme sains d'esprit; ils sont mente capti, selon l'expression de la loi romaine;
» Attendu des lors que pour juger du degré d'affaiblissement d'esprit d'un testateur, il convient d'en faire une ap-

préciation, non absolue, mais relative; il ne faut pas comparer l'intelligence du testateur à celle d'un autre individu; il faut, au contraire, comparer l'esprit, les écrits et la conduite du testateur à l'époque de l'acte, avec son esprit, ses écrits et sa conduite antérieurs; il convient également, dans cet examen, de tenir compte des circonstances qui ont suivi ce testament, car elles peuvent souvent jeter de la lumière sur celles qui les ont précédés;

« Les faits qui précèdent le testament, dit d'Aguesseau dans son second plaidoyer sur l'affaire du prince de Conti, sont presque nécessaires; ceux qui le suivent sont utiles; »

« Attendu que, dans une matière aussi délicate, où il s'agit de déterminer la capacité mentale d'un individu, de fixer l'époque où il ne peut plus être considéré comme sain d'esprit, la justice ne saurait s'environner de trop de lumières, et il convient, au civil comme au criminel, qu'elle emprunte les secours que la science médicale peut lui procurer;

« Attendu que l'incapacité du testateur doit être présumée bien plus facilement lorsqu'il est mort en état d'interdiction, que lorsqu'il est décédé integri status, alors surtout que l'époque de l'acte attaqué est voisine, et presque contemporaine de la démence constatée;

« Que cette distinction, admise par les auteurs, consacrée par la jurisprudence, est fondée sur la loi et sur la raison; sur la loi, car, après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué (art. 504 du Code civil); Et s'il existe, à cet égard, une exception pour les actes de libéralité (art. 901), c'est que pour les actes de cette nature le législateur a fait de la capacité intellectuelle une condition plus rigoureuse, plus indispensable que pour les autres contrats; sur la raison, car il est difficile d'admettre qu'en l'absence de circonstances accidentelles et tout à fait exceptionnelles, la folie puisse éclater subitement et se manifester d'abord par des actes de fureur ou d'un délire complet; on doit supposer au contraire qu'elle procède par degrés, et qu'elle suit une marche progressive pendant laquelle son influence produit des désordres graves et certains, quoique peu apparents; et il arrive très souvent que les actes, les discours et les dehors d'un individu paraissent tout à fait extraordinaires, et que néanmoins on n'y attache pas une importance réelle et qu'on ne les rapporte à la folie qu'au moment où le désordre mental dégénère en une démence entière ou furieuse; les documents de la cause fournissent plusieurs exemples de cette vérité;

« Attendu que la présomption de sagesse s'applique plus favorablement aux testaments olographes qu'aux testaments notariés, mais c'est sous la condition que cette présomption de sagesse est la conséquence naturelle du testament lui-même; lorsque, par exemple, il renferme une longue suite de dispositions que la raison peut avouer, et cette présomption peut néanmoins être combattue et détruite par une preuve contraire, laquelle, dans ce cas, est à la charge des héritiers naturels; si, au contraire, le testament olographe fait naître par lui-même des soupçons de faiblesse et d'égarement d'esprit, c'est au légataire à soutenir son titre par la preuve de la sagesse du testateur. (D'Aguesseau, 57^e plaidoyer; Toullier, t. V, n. 58);

« Attendu enfin que la suggestion et la captation sont, comme la démence, des causes de nature à violer les dispositions testamentaires, parce qu'elles excluent la liberté de consentement dont doit jouir le testateur dans l'expression de ses dernières volontés; le testament surpris ou arraché par la suggestion ou la captation perdrait le caractère essentiel que lui donne la loi romaine: Justa sententia nostra voluntatis; mais la suggestion et la captation ne deviennent des causes de nullité d'un testament, ou plutôt elles n'existent réellement qu'autant que les faits qui les constituent ont un caractère essentiellement frauduleux, et, à ce titre, elles ne peuvent se présumer, elles doivent être prouvées (article 1116 du Code civil);

« Sur la lettre du 14 mai 1842:

« Attendu que les dispositions testamentaires sont essentiellement révocables (Code civil, article 895);

« Attendu que les testaments peuvent être révoqués, ou par un testament postérieur ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté (article 1033);

« Attendu que le testament qui opère la révocation est soumis aux mêmes formalités et doit remplir les mêmes conditions que celles exigées par la loi pour les testaments en général;

« Attendu que les testaments peuvent être faits sous la forme de lettres missives; que ce principe, professé par les auteurs, et consacré par plusieurs monuments de la jurisprudence, n'est d'ailleurs pas contesté dans la cause; que dès lors les testaments portant révocation des dispositions antérieures peuvent emprunter la forme de lettres missives;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité des testaments qui opèrent révocation des précédents, qu'ils contiennent, en même temps, d'autres dispositions expresses de dernière volonté; et, en effet, c'est surtout dans l'interprétation de la volonté d'un testateur qu'il convient de rechercher l'intention qui a dicté ses dispositions, plutôt que de s'attacher aux expressions qu'il a employées pour traduire sa volonté. « Et on peut dire, comme l'observe Domat, de celui qui révoque son testament sans en faire d'autre, qu'il institue pour héritier celui qui doit lui succéder ab intestat, non par une institution expresse en termes, mais tacite dans l'expression, et expresse dans l'intention. »

« Attendu que ce point de doctrine est également adopté par les auteurs qui ont écrit sur le Code civil (Toullier, n. 655; Grenier, n. 542; Merlin, Rép., t. 17, p. 328; Dalloz, Jurisprudence générale, t. 6, p. 159; Duranton, t. 9, n. 451); qu'il est aussi consacré par la jurisprudence (Paris, 3 juillet 1815; cassation, 17 mai 1814; Colmar, 22 juin 1851; cassation, 7 juin 1852.)

« En fait, sur le testament du 25 octobre 1841:

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'examiner, dans cette cause, si M. Remy Lotot a fait ou non une juste répartition de sa fortune entre ceux qu'il a appelés à la recueillir, puisqu'il n'avait pas d'héritiers à réserve, et que dès lors, sous ce rapport, son pouvoir ne rencontrait d'autres limites que dans sa volonté;

« Qu'il s'agit uniquement de rechercher si cette volonté a été exercée avec une entière liberté; si, à l'époque du 25 octobre 1841 M. Lotot était demeuré dans les conditions exigées par la loi pour avoir la puissance d'abroger la loi elle-même, et de changer l'ordre naturel des successions; en un mot, s'il était sain d'esprit dans le sens de l'art. 901 du Code civil;

« Attendu que pour décider cette question, il est indispensable, comme il a été établi ci-dessus, de comparer M. Lotot à lui-même dans les faits, les actes et les écrits qui ont précédé, accompagné et suivi le testament du 25 octobre 1841;

« Attendu qu'il convient d'abord de remonter au principe de la maladie de M. Lotot, d'en suivre la marche et les développemens;

« Attendu que si l'on consulte, à cet égard, les documents de la cause, on apprend que M. Remy Lotot avait reçu de la nature une organisation physique très robuste et une intelligence assez remarquable, que l'usage du monde, bien plus

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 20 avril.

l'Étranger, 16; Desaulle, ancien avoué, rue Saint-Roch-Poissonnière, 8; Desautry, auditeur au Conseil d'Etat, rue Poissonnière, 8; Lefebvre, épicière, rue Saint-Louis, 11; Ca-

— VOLS DANS LES GARNIS. — Nous avons signalé il y a quelque temps une industrie d'un nouveau genre, que certains malfruits avaient imaginée, et à l'aide de laquelle ils dévalisaient les hôtels garnis de la Chaussée-d'Antin. Voici leur manière d'opérer : Un individu mis

défaillance. Alors la dame m'a dit que j'étais une malhonnête, que je ne devais pas tomber chez elle, et elle m'a donné des grands coups de poing dans le dos, et une tasse de café.

M. le président : Avez-vous été blessée? — R. Par-ci, par-là, des petites contusions. A ces accusations le fermier normand répond par un silence complet, sa femme par des larmes; ils sont condamnés, le mari à six mois de prison, la femme à quinze jours.

— UNE POSITION DIFFICILE. — L'appel de l'huissier, un brave ouvrier fort proprement vêtu vient s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). La physionomie franche, ouverte et pleine d'honnêteté de cet homme inspire tout d'abord quelque étonnement de lui voir mailler à partir avec la justice; mais l'étonnement redouble encore lorsqu'on apprend qu'il comparait sous la prévention du délit de mendicité : son extérieur seul suffirait pour détruire cette imputation.

M. le président : Mordal : Comment, fort et jeune comme vous l'êtes, avez-vous pu vous livrer à la mendicité? Mordal : C'est ce que je me demandais à moi-même, si je me reconnaisais véritablement coupable; mais il n'en est rien du tout.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence? Mordal : Certainement, Dieu merci, voilà deux bras qui ne m'ont jamais fait faute; j'ai même deux cordes à mon arc; ainsi, quand la vengeance approche, je suis tonnelier, et quand la douve ne va plus, je fais des écritures; vous voyez bien que je ne saurais jamais manquer.

M. le président : Ce pendant vous avez été arrêté au moment même où vous demandiez l'aumône aux passans. Mordal : Les apparences sont bien souvent trompeuses, et voilà précisément pourquoi je vous demanderai la permission d'entrer dans quelques explications. Ce jour là, voyez-vous, j'ai joué de malheur, ou plutôt je n'ai fait que des sottises.

Figurez-vous d'abord que le matin j'achète un pantalon qu'on me fait payer 3 francs; ce n'était pas trop cher, vu l'étoffe et la qualité; malheureusement il était si court, qu'il ne me venait guère qu'au mollet, de telle façon qu'il pouvait bien passer pour une culotte courte. Première sottise que j'avais recouverte au moins de mon houppe-lande qui me tombait sur le talon. Deuxième sottise, j'entre au cabaret, et n'ayant véritablement ni faim ni soif, je me fais servir pour 50 centimes d'eau-de-vie; je j'absorbe à moi seul comme un vieux boudeur. La chaleur de la boisson jointe à celle du poêle me fait m'endormir comme un sourd. Quand je me réveille, la faim me talonnait en diable, mon premier mouvement fut de satisfaire mon estomac. Cela fait, je songeai un peu tard que je n'avais pas de quoi payer ma dépense. Alors il me vint une idée folle et ridicule.

Parmi les buveurs se trouvait justement un marchand : mon pantalon me gênait, ma houppe-lande était fort longue, il faisait chaud là, comme dans un four; enfin, il me fallait absolument de l'argent; ainsi donc, troisième sottise, je me dépoille tout doucement de mon pantalon, et le propose au marchand d'habits, qui m'en donne 2 francs. C'était, comme vous voyez, un joli coup de commerce. Enfin, je croise soigneusement ma houppe-lande, je paie au comptoir, et me voilà dans la rue. Le froid piquait dur, si bien que je regrettais mon pantalon tel quel. Ma foi! vint à passer un élève de l'Ecole polytechnique; je me permis de l'aborder pour lui exposer ma position difficile. Des sergens de ville ne lui donnèrent pas le temps de me répondre : ils voulurent absolument que j'eusse demandé l'aumône, ils m'emmenèrent, et voilà comme je me trouve aujourd'hui devant vous. Mais, croyez-le bien, j'ai été victime d'une méprise.

Comme les antécédens de Mordal sont irréprochables et le présent comme un excellent ouvrier, le Tribunal le renvoie des lins de la plainte.

— Dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, on s'introduisit chez M. Preschez aîné, notaire, rue Saint-Victor, 120, en escaladant une fenêtre donnant sur l'escalier, et on enleva, dans la salle à manger, douze couverts, une cuillère à potage, dix petites cuillères à café, un sucrier, une tasse et sa soucoupe, et une cafetière, le tout en argent. Non loin de l'armoire de la salle à manger qui contenait ces objets, se trouvait serrée la vaisselle plate et de l'argenterie pour une somme assez considérable. Mais heureusement les voleurs l'ignoraient, et ces objets furent sauvés.

La caisse particulière de M. Preschez portait aussi des traces d'effraction; mais on n'avait pas pu l'ouvrir. Un ciseau à froid a été trouvé par terre, au milieu de la salle à manger.

Ce vol hardi semblait, par certaines circonstances, indiquer de la part du voleur quelque connaissance de localités. Les soupçons de M. Preschez se portèrent sur un domestique qu'il avait renvoyé depuis quelque temps. Sur les indications de M. Preschez, une descente eut lieu au domicile de l'individu soupçonné; mais, jusqu'à présent, on n'a rien découvert qui soit relatif au vol d'argenterie.

— Un inspecteur de police, passant avant-hier, à 6 heures du soir, sur le quai des Orfèvres, remarqua deux individus, dont l'un portait, caché sous sa blouse, un paquet qui paraissait assez lourd. De temps en temps, ces hommes se retournaient pour voir s'ils n'étaient pas suivis. L'inspecteur les accompagna à une certaine distance, et les vit bientôt entrer chez le sieur Couturier, brocanteur, rue Saint-Eloy, 22, à qui ils firent l'offre de ce qu'ils portaient. Mais le brocanteur ayant déclaré qu'il ne paierait qu'à domicile, ils sortirent promptement de chez lui. Ce fut alors que l'inspecteur, après avoir requis l'assistance d'un garde municipal de service au Palais-de-Justice, arrêta ces individus, qui furent trouvés porteurs d'une grande quantité de barres de fer, cassées en plusieurs morceaux, et d'une serrure. Ils ont avoué avoir volé ces objets dans une maison rue de Seine, 4 bis, où ils travaillaient en qualité d'ouvriers, pour le compte d'un maître maçon. Tous deux, ouvriers maçons, sont nés dans le département de la Creuse. L'un est âgé de 19 ans, et l'autre de 18. Ils ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

— L'éditeur Pagnerre vient de réunir en une brochure

les articles publiés par Timon dans la Gazette des Tribunaux, sous le titre de Légomanie.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 19 avril. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — M. Daniel O'Connell, M. John O'Connell son fils et leurs co-accusés se sont présentés hier à la Cour du banc de la reine, sur l'intimation à eux donnée par l'at-torney-général. Bien que l'on sût à l'avance qu'il serait suris au prononcé de l'arrêt sur le verdict de culpabilité prononcé au mois de janvier dernier par le jury, la foule était immense. M. O'Connell a décliné de réclamer aucun privilège comme membre du Parlement; il s'est placé à la barre, au banc des condamnés. Son habit noir était orné des boutons nouvellement adoptés par les rappellistes.

M. Whiteside, avocat, s'est levé et a dit : « Je demande à la Cour la remise de la cause au lundi 21 de ce mois; nous développerons les moyens de nullité indiqués dans les affidavit notifiés aux conseils de la couronne, et nous demanderons que les débats soient entièrement recommencés.

L'ajournement a été accordé sans opposition. L'opinion générale est que la Cour accordera point le writ of errors, c'est-à-dire la révision pour cause d'erreur, et que l'at-torney-général consentira à ce que l'application de la peine soit différée jusqu'au jugement sur l'appel.

Ce soir, à l'Odéon, pour les dernières représentations de M^{mes} George et Dorval, Jane Grey et la Comtesse d'Altenberg.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, les deux dernières nouveautés, la Gazette des Tribunaux (Bardou et M^{lle} Juliette), la Polka en province (Félix, Leclère et M^{me} Docha), Un Bal du grand monde (Arnal et Bardou); on commencera par la Veille du mariage (Laferrère).

— Ce soir, au Gymnase, Alberta Ire, où brille le talent si pur de M^{lle} Rose Chéri; l'Oncle à succession, dont le succès se prolonge; la Tante Bazou, si joviale, et le Docteur Robin, où Luguet et M^{me} Volny produisent tant d'effet.

— C'est vendredi 26 avril, dans la salle de M. Herz, que M. Jacques Offenbach donnera son grand concert annuel. Les admirateurs du beau talent de ce jeune violoncelliste répondront tous à cet appel. M. Jacques Offenbach a composé tout exprès pour cette solennité trois morceaux qu'il exécutera avec son incontestable supériorité, et plusieurs autres qui auront pour interprètes habiles M^{mes} Brambilla, Osselin, et M. Roger, Boulanger-Kunz et Corradi. M. Jules Offenbach jouera un solo de violon.

Librairie, Beau-Arts, Musique.

Cent Proverbes, tel est le titre sous lequel s'annonce une nouvelle publication de l'éditeur H. Fournier. Grandville, dont le crayon s'est si bien associé à l'admirable bon sens et à la verve comique des fables de La Fontaine, soutiendra de son crayon tout-puissant cette entreprise, due à la collaboration d'une pléiade de gens d'esprit ayant tous fait leurs preuves, et cette fois modestement enveloppés dans le pseudonyme Trois Têtes dans un Bonnet. Tout en illustrant les proverbes écrits, l'artiste s'est réservé une part toute personnelle dans l'ouvrage; le crayon traduira, lui aussi, à sa manière, la sagesse des nations.

— L'Italie a déjà produit dans le genre du roman historique quelques œuvres remarquables, au nombre desquelles il faut citer les Derniers jours d'un peuple, ouvrage du genre d'Alexandre Manzoni, devenu un livre en quelque sorte populaire en Italie; il doit ce succès au talent supérieur que l'auteur a déployé dans le tableau de l'agonie d'une république célèbre, de Florence luttant avec une admirable énergie contre les armées du pape et de Charles-Quint. En France comme dans le pays où cet ouvrage a paru pour la première fois, on saura rendre justice à la vivacité, à la vérité des couleurs, à l'intérêt des situations, à l'originalité des caractères; c'est une excellente étude d'une grande époque historique, et l'auteur initie le lecteur aux mœurs de l'Italie au seizième siècle, sans oublier toutefois que le premier devoir du romancier est d'intéresser par un récit toujours attachant. La traduction de ce beau roman répond à l'importance et au mérite de l'ouvrage. (2 vol. in-8. Chez Lavigne, éditeur, rue du Paon-Saint-André, 1.)

— Le Roi a bien voulu souscrire à l'ouvrage de M. A.-R. Cerfberr, sur les Condamnés libérés. Ce livre classe l'auteur au nombre des spécialistes les plus distingués.

Hygiène, Médecine.

Les personnes atteintes de maux d'estomac ou de gastrites, celles auxquelles l'usage du chocolat ou du café est défendu, trouveront dans le RAGAMOUT des Arabes le déjeuner le plus agréable et le plus salubre. Cet aliment est aussi très convenable aux enfans et à toutes les personnes délicates ou nerveuses. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Commerce — Industrie.

Les pianos de M. Blüdel, breveté du Roi, rue de l'Échiquier, 41, faubourg Poissonnière, sont signalés, parmi les artistes et les connaisseurs, comme réunissant toutes les qualités désirables : solidité, élégance, bonté et bon marché. D'importans perfectionnemens, trop longs à détailler, les signalent aux personnes qui désirent acquérir un bel et bon instrument.

— Les ombrelles Farge jouissent d'une faveur justifiée par leur élégance et la légèreté des montures en acier trempé. On saura gré de ces perfectionnemens à l'inventeur de la canne-parapluie, dont le magasin (galerie Feydeau) est un des mieux assortis en parapluies, fouets, cravaches, etc.

Spectacles du 23 avril.

- OPÉRA. — Français, — Hernani, l'Enfant trouvé. Opéra-Comique. — La Sirène. ODÉON. — La Comtesse d'Altenberg, Jane Grey. VAUDEVILLE. — La Veille, un Bal, la Gazette, la Polka. VARIÉTÉS. — Fleur de Genet, Trilutulu, les Trois Polka. GYMNASÉ. — L'Oncle, Robin, Alberta, Bazou. PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polka. FORTÉ-SAINTE-MARTINE. — Les Mystères de Paris. GAITÉ. — Louise et Louison. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-DES-CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Polka, la Menteuse, Sourde-Oreille. FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes. DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Avis divers.

CHEMIN DE FER DE STASBOURG A BALE. Messieurs les actionnaires sont prévenus que le dividende, qui a été fixé à 6 fr. 50 par action, aux termes de la délibération de l'Assemblée générale du 12 avril précédent, sera payé sur la présentation des actions à partir du 25 courant, de 10 heures à 2 heures, au siège social, place de la Bourse, 6; des bordereaux imprimés seront mis à la disposition des actionnaires au siège de la société.

L'Assemblée annuelle des sociétaires de l'Assurance Mutuelle de Seine-et-Marne aura lieu le 5 mai 1844, à midi, chez M. Chate-lain, rue Croix des-Petits-Champs, 42. (2652)

TOPIQUE COPRISTIQUE. Il atténue la racine des cors en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— NORD (Lille), 20 avril. — EXECUTION DE COLIN, DUCON ET FRIEDLANDER. — Ce matin, vers six heures, une foule assez grande stationnait près de la porte d'entrée de l'ancienne abbaye de Loos, aujourd'hui convertie en prison centrale. Vers huit heures, cette porte fut ouverte, et la foule put approcher de l'échafaud élevé à environ vingt mètres de la prison, dans l'enclos de l'ancienne abbaye. Les condamnés n'avaient été prévenus que le matin seulement; pourtant, Friedlander avait deviné hier, dans la journée, que tout espoir était perdu, et cela parce qu'il avait reçu deux fois la visite d'un aumônier de Lille. Friedlander avait même entendu dans le cachot voisin du sien la voix de Colin qui chantait, et il lui avait crié : Tu ne chanteras plus demain.

Après avoir été avertis que leur dernier jour était arrivé, les trois condamnés furent retirés de leur cellule; on leur enleva leurs fers, et on les introduisit pour la toilette dans la cour de la prison. La toilette terminée, Druon demanda à embrasser les exécuteurs. La porte fut ouverte, et l'on vit apparaître les trois condamnés, accompagnés des prêtres qui leur donnaient les dernières consolations de la religion.

Au pied de l'échafaud, les prêtres et les condamnés s'agenouillèrent, firent ensemble une prière à voix basse, puis s'embrassèrent. Friedlander, le premier, monta les degrés de l'échafaud, jeta un long regard sur la foule, en disant : « Priez pour moi. » Ce furent ses dernières paroles. Druon embrassa de nouveau les exécuteurs sur l'échafaud, et il reçut le coup mortel après avoir adressé aux spectateurs quelques phrases dans lesquelles, en témoignant son repentir, il se montrait comme exemple pour prouver où le crime conduit.

Resté seul, Colin, à son tour, gravit l'échafaud. Quand il fut sur la planche, les prêtres lui crièrent de se recommander à Marie, et lui, d'une voix forte et accentuée, cria : Marie ! Il voulut recommencer, mais sa voix fut arrêtée.

Pendant les préparatifs et l'exécution des condamnés, les prisonniers de l'abbaye de Loos étaient tous en prières dans la chapelle.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 20 avril. — Un acte de brutalité incompréhensible vient d'être commis dans un café de notre ville.

Deux sous-officiers de l'escadron du train d'artillerie en garnison à Saint-Omer s'attablent pour jouer aux cartes, et coïncident que celui qui perdra la partie donnera un soufflet au premier Anglais qu'ils rencontreront. Tandis qu'ils jouent, un Anglais entre dans le café; il était occupé très paisiblement à jouer au billard, lorsque, la partie des deux sous-officiers étant terminée, celui qui avait perdu aborde brusquement l'Anglais et lui donne un soufflet, sans qu'il ait pu opposer aucune résistance.

On comprend facilement de quelle indignation furent saisies toutes les personnes présentes à cette scène. M. le colonel commandant d'armes a été prévenu, et cette inqualifiable action ne restera pas impunie.

PARIS, 22 AVRIL.

— REHABILITATION EN MATIÈRE COMMERCIALE. — A son audience solennelle d'aujourd'hui, la Cour royale (1^{re} et 2^e chambres réunies), sous la présidence de M. le premier président Séguier, et au rapport de MM. Chaubry et Duplès, conseillers, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, déclaré réhabilités : 1^o le sieur François-Antoine Bailly, doreur en bijoux, à Paris; 2^o le sieur Jean-Baptiste Fruneau, et le sieur Noël-Joseph-Victor Janus, anciens associés, domiciliés, le premier à Mons, le second à Paris.

— La Cour, à la même audience, a donné acte au sieur Joseph Courtier, mineur, du désistement de l'appel qu'il avait interjeté d'un jugement du Tribunal de Meaux, du 12 avril 1843, qui lui donne pour conseil judiciaire M^{re} Emile Courtier, notaire à Meaux; lequel, toutefois, ne doit entrer en fonctions qu'à l'époque de la majorité du sieur Joseph Courtier.

M^{re} Billaut a ensuite présenté les griefs d'un appel dans une affaire qui présente une question d'état en matière de reconnaissance d'enfant naturel. La cause a été remise à lundi 29 avril, pour la plaidoirie de M^{re} Josseau, avocat des intimés. Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt.

AU BON PASTEUR. — MAISON SPECIAL D'HABILLEMENS A PRIX FIXE INVARIABLE, rue du Coq, 10, et rue Saint-Honoré, 167 et 169. — Cette Maison offre au public toute la sécurité possible, vu que toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. Quatre coupeurs sont dans l'établissement; par ce moyen messieurs les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Il y a un salon d'exposition où l'on trouvera les premiers produits de nos fabriques françaises, tels que ceux de MM. BACOT, BONJEAN, DE MONTAGNAC, CUNIN-GRIDAINE, etc., et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris. — Prix des vêtemens confectionnés : Habits de 60 à 80 fr.; Redingotes de 45 à 85 fr.; Robes de chambre de 15 à 75 fr.; Twines de printemps de 25 à 65 fr.; Paletots en tous genres de 11 à 25 fr.; Pantalons nouveautés de 15 à 30 fr.; Pantalons d'été de 8 à 15 fr.; Gilets en tous genres de 6 à 25 fr.

L'OUVERTURE de la MAISON CHAMBELLAN, rue Montmartre, 127 et 129, a produit la plus vive sensation; tout Paris se porte en foule pour visiter ces admirables galeries, qui ont été élevées comme par enchantement. Il n'est pas un établissement en Europe qui puisse lui être comparé. On ne sait ce qu'on doit le plus admirer de l'architecture monumentale qui saisit d'admiration, ou de la distribution pleine d'intelligence assignée aux spécialités qui composent le bel ensemble des assortimens de cette maison. La plus belle pensée commerciale qui ait été conçue, celle d'une exposition permanente des produits de notre industrie nationale, vient d'être réalisée par la MAISON CHAMBELLAN. On applaudira de grand cœur à un succès si bien mérité. Les Draperies, les Toiles, les Services damassés, le blanc de coton, ont soutenu dignement leur ancienne réputation; nous avons été charmés par la magnificence des Etoffes de soie Pompadour, celles plus modestes, mais de bon goût, dites Caméléon. Les Balzoline et duchesse de Nemours, les Cachemires Ternaux, les Gazes arcs-en-ciel, les Mousselines cachemires riches, Dentelles, Mantelets et Articles de lingerie confectionnés, et une foule d'autres articles de hautes nouveautés qu'on ne trouve nulle part, à des prix d'une extrême modicité, et marqués en chiffres connus. Des établissements si bien dirigés, avec une activité si intelligente, sont à la fois une source féconde pour notre industrie et réalisent pour le consommateur de vraies économies. On signale un avantage que tout le monde appréciera, celui qui est offert au public de CHANGER et même de se faire REMBOURSER le montant des ACHATS dont on ne serait pas satisfait.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS des TROIS QUARTIERS, boulevard de la Madeleine, au coin de la rue Duphot.

Cette Maison, qui jouit d'une ancienne réputation toujours dignement soutenue, n'a plus rien à envier, pour la vaste distribution de son intérieur et le bon goût de ses décorations, aux magasins les plus en vogue.

Tout article acheté qui ne conviendrait pas sera immédiatement échangé ou remboursé sans difficulté.

H. FOURNIER, 7 rue Saint-Benoît.

Editeur de : — Un Autre Monde. — Les Petites Misères de la Vie Humaine. — Les Fables de La Fontaine. — La Chine Ouverte.

EN VENTE la Première Livraison.

CHATEAU PROVERBES PAR GRANDVILLE

et par Trois Têtes dans un Bonnet.

Un magnifique Volume grand in-8° illustré. Cinquante Livraisons à Trente Centimes.

LA FRANCE MUSICALE

concerth donnés par la FRANCE MUSICALE, et à la réception gratuite du Journal pendant un an, ainsi qu'à tous les morceaux de musique publiés tous les quinze jours.

TRAITE DES RETENTIONS D'URINE

ET DES AFFECTIONS DE L'UTERUS, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc.

Médailles d'honneur.—A la Caravane, rue St-Honoré, 293.

CHOCOLAT GUILLIER

Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr. 50 c.; Caraque, 3 fr., idem, sur choix.

PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE

Seuls pectoraux approuvés par les professeurs de la Faculté de médecine.

BREVET SPÉCIAL ACCORDÉ PAR LE ROI. VINAIGRE DE TOILETTE

de la Société Hygiénique. Ce Vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, REMPLACE avec une grande supériorité l'EAU DE COLOGNE et autres Eaux de Toilette.

MESSAGER, SAGE-FEMME,

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

Adjudications en justice.

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

CHATEAU,

Parc, fermes, circonstances et dépendances composant

Terre de Combault,

commune de Combault, canton de Tournaing, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), près la Queue en Brie, à 22 kilomètres de Paris.

PROPRIÉTÉ,

connue sous le nom de DOMAINE DE SAINT-AUBAIN, située commune d'Avon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Autre pièce de terre,

de la contenance de 57 ares, sise audit Saint-Bric.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen.

L'assemblée générale semestrielle des actionnaires convoquée pour le 22 avril à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, n'étant pas trouvée en nombre suffisant pour être régulièrement constituée, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément à l'article 40 des statuts, pour le 22 mai 1844, jour auquel, elle aura lieu à deux heures et demie, rue de la Victoire, 38.

M. DUSSEY, BREVETÉ DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 18, au premier.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 ans de succès constatés, prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour TEINDRE A LA MINUTE, en toutes nuances, Cheveux, Yeux et Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel.

BREVET DU ROI, APP. DE L'ACAD. ROT. DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR CAPSULES de MOTHES

au BAIN-DE-COFAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur, d'origine pure, d'usage facile, et d'usage sûr, etc.

MARIAGE.

Ancienne maison SAINT-MARC, patente.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — Ne pas confondre.

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE.

ENVELOPPES MAQUET à un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé, papier à lettre, cires, plumes, etc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A VENDRE L'AMIALE. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, sise à Brunoy, avec parc; d'une contenance totale de 5 hectares, 41 ares, 74 cent.

Sociétés commerciales.

Etude de M. BEAUVIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

MAISON

DE CAMPAGNE, parc, vaste potager, bois et dépendances, pouvant servir à un grand établissement industriel.

une Fabrique

servant à l'exploitation de produits chimiques, et des objets servant à l'industrie exploitative.

CHEMIN DE FER D'ORLEANS A BORDEAUX PAR TOURS.

Capital social : 65,000,000 francs. — Actions de 500 fr.

PREMIER VERSEMENT, EN SOUSCRIVANT 25 FRANCS PAR ACTION.

SOUSCRIPTION OUVERTE A PARIS CHEZ MM. LEHÉDUC AINÉ, banquier, rue Charlot, 45; CALON JEUNE, banquier, rue Hauteville, 83.

TOUTES LES ACTIONS SONT EMISES AU PAIR. La souscription sera close le mardi 30 avril, à quatre heures. Ceux de MM. les actionnaires du chemin de fer d'ORLEANS A TOURS qui ont souscrit leurs actions, et ceux qui ont souscrit pour le chemin de fer d'ORLEANS A BORDEAUX, sont prévenus que cet échange doit être fait d'ici au 30 courant; passé ce délai leurs anciennes souscriptions seraient considérées comme annulées.

COURROIES DE MÉCANIQUES

ET TISSUS POUR GARDES EN CAOUT-CHOUC. GUÉRIN J^{ME} ET C^{IE}, BREVETÉS, rue des Fossés-Montmarie, 11, à PARIS.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N. 1. 1^{er} fort, 40 centimes le mètre, sur un centimètre de largeur. N. 2, un peu moins fort, 35 centimes. N. 3, force ordinaire du cuir, 30 centimes.

M. FÉLIX REGNART FILS.

MÉDECIN-CHIRURGIEN-DENTISTE, et élève de M. Regnart, rue Dauphine, 32, demeurant même rue, 27 et 29, vient de trouver une poudre dentifrice qui joint à la propriété de blanchir les dents celle de ne pas enlever l'émail.

Plus d'OIGNONS brûlés

COLORINE-ROUNEAU. Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux.

MAUX DE DENTS

LA CROÛTE DE BILLARD enlève le douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. CHEZ BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon

SAVON DE GUIMAUVE

BLANCHE, parf., PASSAGE CHOISEUL, 44. Ce savon blanchit la peau, l'adoucit d'une manière remarquable, et en fait disparaître les défauts. On le trouve chez tous les marchands de Savon, et chez les pharmaciens.

Gold-Cream Wilson

Cette crème onctueuse, d'une odeur suave et délicieuse, blanchit la peau et guérit toutes les affections de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, efflorescences, dartres farineuses, etc. — Prix : 2 fr. Dépôt, 21, rue J.-J. Rousseau.

Appositions de Scellés.

Description après décès. 16 M. Goupil, passementier, passage Philibert, 11.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 AVRIL.

DIX HEURES : Breton, anc. md de vins, vér., — Boyer, md de vins, synd. — Chevalier, md de vins, id. — Lereuill, fabr. de tissus id. — Barbot, bijoutier, cidr. — Marchand, md de vins, rem. à huit.

Interdiccions et conseils judiciaires.

Du 12 avril 1844 : Jugement portant interdiction de Louise Sophie COEFFIER, épouse de Jean-Denis PUISSENT, ancien épicer à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 13; administrateur provisoire, ledit Puisse, la Perche, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 avril 1844. M. Tétévuide, 49 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 31. — Mlle Horvillier, 20 ans, rue de la Bruyère, 8. — M. Martin, 62 ans, rue St-Fiacre, 1. — Mme veuve Busson, 68 ans, rue du Four-St-André, 9. — Mlle Th. Masset, 25 ans, rue Ste-Barbe, 10. — M. Bonnet, 57 ans, rue Mauconseil, 14. — M. Perrier, 83 ans, rue Bourg-Abbé, 17. — Mme Tréou, 40 ans, rue du Vert-Bois, 4. — M. Fréau, 50 ans, rue Grenat, 3. — M. Chalin, 81 ans, rue du Petit-Thouars, 22. — M. Vanle, 72 ans, rue des Blancs-Manteaux, 16. — M. Pottier, 28 ans, rue Montmorency, 35. — Mlle Lambert, 16 ans, rue Bourbillon, 9. — M. Nantes, 79 ans, rue de la Roquette, 14. — M. Bequet, 60 ans, faubourg St-Antoine, 192. — Mme Videlon, 60 ans, rue du Bac, 13. — M. veuve Guérault, 85 ans, rue Ste-Hyacinthe, 25. — Mme Watrin, 50 ans, rue Cassette, 20. — Mme la comtesse de Meyrinet, 43 ans, rue du Colonel, 19. — Mme Jourdaus, 53 ans, rue de la Harpe, 15. — Mme veuve Paze-net, 82 ans, rue de la Clé, 21.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOMMERS-jeune, imprimeur sur étoffes, à St-Denis, sont invités à se rendre le 27 avril à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3548 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DETHIE, md de vins, rue Française, 1, sont invités à se rendre le 27 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 526 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3185 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SERVILLE, md de vins, rue de l'Échelle, 3, le 27 avril à 1 heure (N° 4395 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur LECHARTIER, md de papier, rue du Four-St-André, 19, le 27 avril à 9 heures (N° 4217 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOMMERS-jeune, imprimeur sur étoffes, à St-Denis, sont invités à se rendre le 27 avril à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3548 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DETHIE, md de vins, rue Française, 1, sont invités à se rendre le 27 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 526 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3185 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SERVILLE, md de vins, rue de l'Échelle, 3, le 27 avril à 1 heure (N° 4395 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur LECHARTIER, md de papier, rue du Four-St-André, 19, le 27 avril à 9 heures (N° 4217 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Avis divers.

Par exploit de Lemaire, huissier à Paris, du 20 avril 1844, signifié au parquet du procureur, à la requête du Tribunal civil de la Seine, à la requête des liquidateurs de la ancienne société anonyme des Papiers et Cartons de l'Éclair, il a été déclaré que la liquidation de ladite société, se sont constitués contre les non-comparans, pour le profit en être ultérieurement adjugé, que le Tribunal arbitral se réunira de nouveau le 10 mai prochain, à 10 heures du matin, devant le 11, rue de la Harpe, 15, jour auquel les liquidateurs requerront l'adjudication des conclusions par eux prises, et précédemment signifiées.

En conséquence, et par le même acte, lesdits actionnaires ont été sommés d'avoir, conformément à la loi, à produire, dans le délai prescrit, auxdits juges, leurs pièces et mémoires, entre les mains de M. Lallemand, l'un d'eux, et aussi à se rendre, si dits jour, lieu et heure, avec déclaration que passé outre, tant en absence que présence, sur les seules pièces produites.

Pour les liquidateurs, HENRIOT. (203)

CAFFETIERE à flotter, comp. teur, de DAUSSE, pharm. chimiste, breveté. En porcelaine, plaque en ferblanc, 2 fr. 25 c., métal; que que tasse en 50 c. Pour LIMONADIERS, de 2 à 300 lasses. — Magasin général, rue de Lancry, 10, à Paris. Expériences tous les jours.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DETHIE, md de vins, rue Française, 1, sont invités à se rendre le 27 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 526 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3185 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1844, qui a déclaré la faillite déclarée sous le nom de POILLEUX et PERY, le 4 décembre 1843, s'insinuant sous le nom de POILLEUX et C^o (N° 4263 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 AVRIL. DIX HEURES : Breton, anc. md de vins, vér., — Boyer, md de vins, synd. — Chevalier, md de vins, id. — Lereuill, fabr. de tissus id. — Barbot, bijoutier, cidr. — Marchand, md de vins, rem. à huit.

Interdiccions et conseils judiciaires. Du 12 avril 1844 : Jugement portant interdiction de Louise Sophie COEFFIER, épouse de Jean-Denis PUISSENT, ancien épicer à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 13; administrateur provisoire, ledit Puisse, la Perche, avoué.

Décès et Inhumations. Du 19 avril 1844. M. Tétévuide, 49 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 31. — Mlle Horvillier, 20 ans, rue de la Bruyère, 8. — M. Martin, 62 ans, rue St-Fiacre, 1. — Mme veuve Busson, 68 ans, rue du Four-St-André, 9. — Mlle Th. Masset, 25 ans, rue Ste-Barbe, 10. — M. Bonnet, 57 ans, rue Mauconseil, 14. — M. Perrier, 83 ans, rue Bourg-Abbé, 17. — Mme Tréou, 40 ans, rue du Vert-Bois, 4. — M. Fréau, 50 ans, rue Grenat, 3. — M. Chalin, 81 ans, rue du Petit-Thouars, 22. — M. Vanle, 72 ans, rue des Blancs-Manteaux, 16. — M. Pottier, 28 ans, rue Montmorency, 35. — Mlle Lambert, 16 ans, rue Bourbillon, 9. — M. Nantes, 79 ans, rue de la Roquette, 14. — M. Bequet, 60 ans, faubourg St-Antoine, 192. — Mme Videlon, 60 ans, rue du Bac, 13. — M. veuve Guérault, 85 ans, rue Ste-Hyacinthe, 25. — Mme Watrin, 50 ans, rue Cassette, 20. — Mme la comtesse de Meyrinet, 43 ans, rue du Colonel, 19. — Mme Jourdaus, 53 ans, rue de la Harpe, 15. — Mme veuve Paze-net, 82 ans, rue de la Clé, 21.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOMMERS-jeune, imprimeur sur étoffes, à St-Denis, sont invités à se rendre le 27 avril à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3548 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DETHIE, md de vins, rue Française, 1, sont invités à se rendre le 27 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 526 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3185 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SERVILLE, md de vins, rue de l'Échelle, 3, le 27 avril à 1 heure (N° 4395 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LECHARTIER, md de papier, rue du Four-St-André, 19, le 27 avril à 9 heures (N° 4217 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DETHIE, md de vins, rue Française, 1, sont invités à se rendre le 27 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 526 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 3185 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS